

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

ACCES MINITEL : 08 36 29 11 11 ET 08 36 29 11 22

AMB

LE LION 43 RUE DE GENEVE

01630 SAINT GENIS POUILLY

V/REF :
N/REF : 92 B 258 / A-2697

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/07/2003, SOUS LE NUMERO A-2697,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/06/2003
STATUTS MIS A JOUR

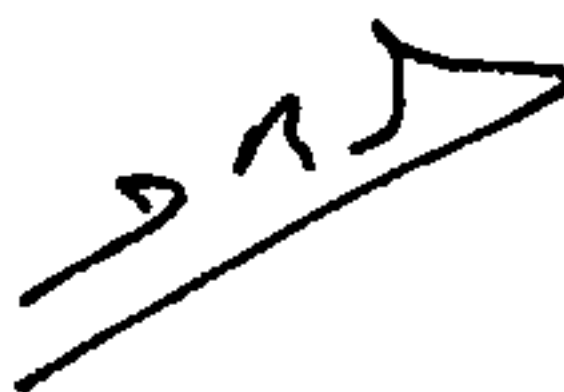
TRANSFERT DU SIEGE A FERNEY VOLTAIRE, 13 GRANDE RUE

... CONCERNANT LA SOCIETE

AMB
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LE LION 43 RUE DE GENEVE
01630 SAINT GENIS POUILLY

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 385 122 387 (92 B 258)

LE GREFFIER



A.M.B.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros

Siège Social : 13, grande rue 01210 FERNEY VOLTAIRE

385 122 387 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

**Mis à jour suite à l'assemblée générale
extraordinaire en date du 20 juin 2003**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

A.M.B.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros
Siège Social : 13, grande rue 01210 FERNEY VOLTAIRE
385 122 387 RCS BOURG EN BRESSE

TITRE 1
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A.M.B.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Toutes opérations de marchand de biens portant sur des biens immeubles, l'achat d'un ou plusieurs immeubles pour la revente. Toutes opérations de lotissement, promotion, en France ou à l'étranger.

La prise de participation, en France ou à l'étranger, majoritaires ou non dans toutes sociétés commerciales, industrielles, agricoles, civiles ou autres, ou la gestion de portefeuille.

Toutes opérations portant sur la construction, la rénovation, la gestion d'immeubles construits ou non.

L'achat, la vente, la prise en gérance de tous fonds de commerce.

La prise d'intérêts ou de contrôle en tous pays et sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou complémentaire à ceux de la société ou de nature à favoriser ses propres commerces et industries.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de fusions, d'absorption, d'avances d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ces biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13, grande rue – 01210 FERNEY VOLTAIRE.

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 25 mars 1992, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 50 000 Francs, déposée à un compte ouvert pour le compte de la société en formation à la Banque de Savoie, agence de Saint Genis Pouilly, tel qu'il résulte d'un certificat délivré le 20 mars 1992.

Le 1^{er} janvier 2002, le capital social a été converti en Euros au centime supérieur, conformément aux dispositions du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001 simplifiant les modalités de conversion du capital social des sociétés en Euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2002, le capital social s'élevant à 7 622,45 euros et divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune, a été augmenté d'une somme de 7 377,55 euros pour être porté à 15 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à hauteur de 6 543 euros sur la réserve spéciale et à hauteur de 834,55 euros sur le poste autres réserves et par l'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales existantes de 15,24 euros à 30 euros.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros. Il est divisé en 500 parts de 30 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Antoine ARRIBAS,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE
CINQ parts numérotées 1 à 255, ci | 255 parts |
|--|-----------|

- Madame Christiane ARRIBAS,
à concurrence de DEUX CENT QUARANTE
CINQ parts, numérotées de 256 à 500, ci 245 parts
- Soit un total de CINQ CENTS parts, ci 500 parts**

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles sont librement cessibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Parallèlement, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE 3 **POUVOIRS DE GESTION DE DECISION ET** **DE CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 9 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans limitation de durée, sauf démission ou révocation anticipée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, à l'exception des contrats ayant un rapport direct avec l'objet social, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente, ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants sera fixée par décision collective ordinaire -des associés. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

ARTICLE 10 - ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de

leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émise, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par tout autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible pour les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruit, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE 4 **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de ce jour jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 13 - DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE 5 **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 14 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement des dettes et du capital social sera dévolu selon l'une ou plusieurs des modalités énoncées à l'article 1844.9 du Code Civil.

En cas de maintien en indivision ou d'attribution de biens, notamment pour fixer la soulte éventuellement due, l'évaluation de ces biens sera faite, à défaut d'accord amiable, selon l'expertise prévue par l'article 1843.4 du Code Civil, l'expert étant désigné, s'il y a lieu, par le Président du Tribunal de Commerce.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme, peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

A.M.B.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros
Siège Social : 13, grande rue 01210 FERNEY-VOLTAIRE
385 122 387 RCS BOURG EN BRESSE

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné :

Monsieur Antoine ARRIBAS,
demeurant 335, chemin de Bargougny 01280 PREVESSIN MOENS,

Agissant en qualité de Gérant de la société A.M.B., société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
de BOURG EN BRESSE sous le numéro 385 122 387,

Déclare et atteste que le siège social de la société A.M.B. est fixé depuis l'origine
Le Lion - 43, rue de Genève, 01630 SAINT GENIS POUILLY, sans aucun transfert
jusqu'à ce jour.

Fait en trois exemplaires
A SAINT GENIS POUILLY
Le 20 juin 2003

Antoine ARRIBAS



A.M.B.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros
Siège Social : Le Lion - 43, rue de Genève 01630 SAINT GENIS POUILLY
385 122 387 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUIN 2003**

L'an deux mille trois,
Le vingt juin,
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les associés de la société A.M.B., société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 500 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les deux associés de la Société sont présents, représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine ARRIBAS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 43, rue de Genève - 01630 SAINT GENIS POUILLY au 13, grande rue - 01210 FERNEY VOLTAIRE, et ce à compter du 1er juillet 2003.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 13, grande rue - 01210 FERNEY VOLTAIRE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or 'W' shape with a horizontal line extending to the right.